

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 3 février 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

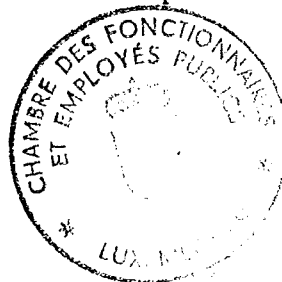
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 14 janvier 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "W. J. F.", written over a horizontal line.

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant organisation
des examens-concours pour l'admission au stage des fonc-
tions administratives de la carrière supérieure des ad-
ministrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 14 janvier 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de réglementer l'admission au stage de la carrière supérieure administrative. La Chambre se permet de tracer ci-après un bref historique de la réglementation afférente.

En exécution de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, un premier règlement grand-ducal a été promulgué le 20 juin 1983, introduisant un examen-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure.

Suivant l'article 7 de ce règlement, "l'examen-concours est éliminatoire pour tous les candidats qui n'ont pas obtenu, soit les trois cinquièmes de l'ensemble des points, soit la moitié des points dans chaque branche. Pour tous les autres candidats un classement par spécialité est établi. ... le ministre ... arrête ... son choix parmi trois candidats classés ...".

A l'époque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait contesté le mode de sélection parmi les trois premiers classés - qui différait donc du projet initial - tout en exigeant le strict respect de l'ordre de classement pour le recrutement à la carrière supérieure administrative. Hélas, le Gouvernement avait passé outre à cette opposition.

Pour le Gouvernement dit du changement, issu des élections législatives de juin 1984, même le choix parmi les trois premiers classés s'avérait trop restrictif. Voilà pourquoi il chargea le 21 décembre 1984 le Ministre de la Fonction Publique d'élaborer une nouvelle réglementation concernant l'accès des jeunes universitaires à la carrière supérieure de l'administration gouvernementale.

Par lettre du 28 mai 1985, le Ministre consulta la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics "au sujet de la réglementation actuellement en vigueur ainsi que des expériences à tirer de son application pendant les deux premières années".

Dans sa prise de position du 6 juin 1985, la Chambre restait d'avis que,

"dans ses grandes lignes, la réglementation actuelle est bonne, sauf en ce qui concerne la disposition ... qui permet de négliger arbitrairement le résultat du concours de recrutement et de choisir pour des motifs politiques ou autres un candidat qui n'est pas le mieux qualifié.

La Chambre estime donc qu'il est inopportun de modifier de fond en comble la réglementation actuelle, mais qu'il s'impose, en vue de démocratiser le recrutement dans les fonctions administratives de la carrière supérieure, de rendre la disposition précitée conforme au droit commun en lui donnant la teneur suivante:

3. Les candidats classés en rang utile à l'examen-concours sont admis au stage dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics dans l'ordre de leur classement et dans la limite des emplois vacants dans les différentes spécialités.

Quant aux expériences faites lors de l'application du règlement pendant les deux premières années, la Chambre est d'avis qu'elles corroborent ce qu'elle vient de relever ci-dessus. Les seules critiques objectives dont elle ait eu connaissance concernent l'admission au stage de candidats autres que ceux classés premiers aux examens-concours."

Une fois de plus, le Gouvernement négligea l'avis de la représentation élue de la Fonction Publique en mettant en vigueur, le 23 novembre 1985, un règlement qui lui permettait, cette fois-ci, de faire "son choix parmi tous les candidats ayant réussi à l'examen-concours".

Cette dénaturation progressive d'une réglementation viciée dès le début, ne suffisait apparemment pas au Gouvernement, qui, à peine un an après la dernière modification, saisit la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics d'une refonte totale de l'examen-concours pour l'accès à la carrière supérieure administrative. La nouvelle formule proposée se réduit à permettre au Gouvernement de recruter celui qui bon lui semble, tout en sauvant les apparences par l'organisation d'un pseudo-examen qu'il qualifie pudiquement d'"examen d'aptitude générale" (chapitre B), contredisant ainsi l'intitulé du règlement qui maintient la fiction d'examen-concours.

En effet, l'épreuve se résume à établir "un relevé renseignant la mention (très bien, bien, satisfaisant, suffisant, insuffisant) des différents candidats ainsi que leurs diplômes respectifs", relevé qui sera transmis au Gouvernement en Conseil par l'entremise du Ministre de la Fonction Publique.

Par surcroît, "les candidats figurant au (prédit) relevé ... constituent une réserve de recrutement et sont seuls admissibles aux différents postes déclarés vacants". Pour parfaire le "changement", "cette réserve de recrutement reste en vigueur pendant trois ans", sans empêcher l'organisation d'un nouvel examen pendant cette période. N'oublions pas, pour être complet, que le cas échéant une épreuve spéciale pourra être organisée par l'"autorité compétente", épreuve qui pourra revêtir, entre autres, la forme d'une "entrevue particulière".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés reste stupéfaite devant cette "réforme" qui bouleverse de fond en comble un régime de recrutement axé à l'origine sur le droit commun.

Après toutes les péripéties ci-devant décrites elle abandonne, totalement désarmée, la partie, alors que même le Conseil d'Etat, prétendu conseil des sages, partage la façon de procéder du Gouvernement et pousse encore plus loin ses réflexions en proposant "donc de ne pas prévoir d'examen-concours", mais tout simplement "un recrutement sur titres comme il se faisait jusque dans un passé récent" (avis du 18 mars 1986).

Effectivement, un examen-concours dans les conditions prévues par le présent projet est désormais sans valeur aucune.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1987.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

